

LES MÉMENTOS DU COMITÉ

ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ DE LA FNTP

N°1

LE CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION



Fédération Nationale des Travaux Publics
3, rue de Berri - 75008 PARIS

fntp.fr

édition 2024

POURQUOI ADOPTER UN CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION ?



L'adoption d'un Code de conduite anti-corruption répond aux exigences de la loi Sapin II et aux recommandations de l'Agence Française anti-corruption (AFA).

Même si son adoption n'est obligatoire que pour les entreprises dépassant les deux seuils suivants :

- un effectif d'au moins 500 salariés,
- un chiffre d'affaires ou un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 100 millions d'euros ⁽¹⁾,

cette démarche est recommandée pour toutes les entreprises car la loi oblige les entreprises assujetties à demander à leurs partenaires commerciaux s'ils ont mis en place des mesures anti-corruption⁽²⁾.

L'existence d'un Code de conduite permet donc de se positionner favorablement auprès de ses clients comme de ses fournisseurs (établissements financiers en particulier), notamment dans le cadre des procédures d'évaluation des tiers qu'ils mettent en place.

Le Code de conduite permet de :

- formaliser l'engagement des dirigeants en matière de lutte contre la corruption,
- décrire la politique anti-corruption de l'entreprise et les comportements à proscrire, ainsi que les bons réflexes à adopter.

Il décrit les valeurs et les principes fondamentaux que l'entreprise s'engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Il insiste sur la nécessité pour l'entreprise et ses collaborateurs de se conformer aux obligations légales et d'éviter les comportements susceptibles de constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Il présente le dispositif d'alerte interne destiné à recueillir les signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à ses dispositions.

Le Code de conduite est validé par l'instance dirigeante qui en assure le portage, par exemple en préfaçant son introduction.

Le Code de conduite peut être accompagné d'illustrations portant sur des cas concrets.

Le Code de conduite est intégré au règlement intérieur et à ce titre, il s'impose à tous les collaborateurs.

Il doit donc faire l'objet d'une présentation aux instances représentatives du personnel, lorsqu'elles existent. Pour les entreprises qui n'ont pas de règlement intérieur, il est conseillé de rédiger un Code de conduite et de prendre des dispositions pour le rendre opposable aux collaborateurs (ex : note de service).

Enfin, il est par ailleurs indispensable d'informer et de former régulièrement tout le personnel à la lutte anti-corruption et de le sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Ces formations peuvent utilement s'appuyer sur le Code de conduite de l'entreprise.

⁽¹⁾ Ces deux seuils, cumulatifs, sont en général déterminés au niveau d'une société. Ils peuvent, dans certaines conditions, être déterminés au niveau du groupe.

⁽²⁾ Consulter le [guide pratique anticorruption à l'attention des PME et petites ETI](#) (AFA) et [Guide BTP](#) de l'AFA

AIDE A LA RÉDACTION D'UN CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION



Voici quelques conseils pratiques pour rédiger un Code de conduite :

- Faire court, aller à l'essentiel.
- Éviter les phrases trop longues.
- Employer un vocabulaire simple et s'abstenir d'utiliser des termes trop juridiques.
- Être concret et pratique. Éviter les généralités qui ne permettent pas toujours de se sentir concerné (ex. : déclarations d'intention, effets de toge, bons sentiments généraux) et utiliser des exemples en lien avec l'activité de l'entreprise.
- Adopter une présentation simple, claire, aérée, facilitant la lecture (ex. : table des matières).

Le Code de conduite peut être structuré de la façon suivante :

| | |
|---|-------|
| I - INTRODUCTION / ENGAGEMENT DU OU DES DIRIGEANT(S)..... | P. 4 |
| II - RAPPEL DES COMPORTEMENTS PROHIBÉS..... | P. 5 |
| III - SANCTIONS ENCOURUES..... | P. 8 |
| IV - ETAT DES SITUATIONS À RISQUE..... | P. 9 |
| V - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT..... | P. 14 |
| VI - APPLICATION DU CODE DE CONDUITE..... | P. 16 |
| VII - ANNEXE(S)..... | P. 17 |

CONSEILS DE RÉDACTION :

Il est essentiel que le dirigeant ne se contente pas d'approuver le Code de conduite anti-corruption, mais qu'il soit également en première ligne pour le promouvoir et en donner l'exemple.

Dans les propos introductifs, le dirigeant explique son engagement :

Pourquoi un Code de conduite ?

- Rappel de l'importance de respecter la loi en matière lutte contre la corruption et le trafic d'influence, les conséquences graves pour l'entreprise d'une infraction (amendes élevées, condamnation à des peines de prison ferme, limitation de la capacité à accéder aux marchés publics et privés ainsi qu'aux financements, préjudice d'image).
- Rappel que l'entreprise s'interdit tout acte de corruption et que le rejet de toute pratique de corruption doit être un impératif fondamental pour tous les collaborateurs.
- Rappel de la responsabilité de l'instance dirigeante dans la mise en place d'un programme de prévention.
- Rappel de l'importance de diffuser les règles auprès des collaborateurs et de vérifier la mise en œuvre effective et le respect des règles d'interdiction, de prévention et de contrôle figurant dans ce Code.

A qui s'applique le Code de conduite ?

- Dirigeants
- Managers
- Personnel permanent et temporaire

Ci-après désignés « les collaborateurs ».

Il rappelle qu'en tant que de besoin, le Code de conduite peut être communiqué par l'entreprise à ses partenaires.

Dans son introduction, le dirigeant peut aussi faire mention des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour lutter contre la corruption :

- Désignation de responsables conformité ;
- Formations mises en place ;
- Intégration de clauses anti-corruption dans les contrats ;
- Evaluation des tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires...).

II - RAPPEL DES COMPORTEMENTS PROHIBÉS

CONSEIL DE RÉDACTION :

Il est conseillé de rappeler dans le Code de conduite les comportements prohibés au sein de l'entreprise ainsi que les sanctions encourues. Ils peuvent, à titre d'exemple, être présentés comme suit, avec si besoin un renvoi à l'annexe pour une présentation juridique plus détaillée des comportements prohibés et des sanctions pénales.



Exemple de rédaction :

Différents types de comportements sont interdits par la loi et pénalement sanctionnés. Dans l'entreprise, il s'agit plus particulièrement de la corruption et du trafic d'influence.

1. La corruption

La corruption est un comportement par lequel une personne (agent public ou personne privée) propose, demande ou accepte directement ou par le biais d'intermédiaire un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, influencer une décision.

On distingue deux types de corruption :

- **La corruption active** désigne l'action du corrupteur, c'est-à-dire le fait de promettre ou donner quelque chose en échange de l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte, qui constituerait un avantage injustifié.
- **La corruption passive** désigne l'action du corrompu, c'est-à-dire celui qui sollicite ou accepte quelque chose en échange de l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte, qui constituerait un avantage injustifié. La corruption peut prendre plusieurs formes sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes ; il peut s'agir notamment d'invitations, de cadeaux, de parrainages, de dons, etc.

La corruption privée (active ou passive) correspond aux mêmes faits à la différence que le corrompu ne sera pas un agent public mais une personne exerçant des fonctions privées.

.../...

CORRUPTION ACTIVE

Le corrupteur



Personne physique : article 433-1-1° du Code pénal
Peines complémentaires : articles 433-22 et 433-23 du Code pénal
Personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal

propose accepte

cède sollicite

Offre, promesse,
don, présent,
avantage

En échange d'une
contrepartie

CORRUPTION PASSIVE

Le corrompu exerce une fonction publique



Personne physique : article 433-11-1° du Code pénal
Peines complémentaires : article 432-17 du Code pénal

propose accepte

cède sollicite

Offre, promesse,
don, présent,
avantage

En échange d'une
contrepartie

Le corrompu exerce une fonction privée



Personne physique : articles 445-1 et 445-2-1 du Code pénal
Peines complémentaires : article 445-3 du Code pénal
Personne morale : article 445-4 du Code pénal

propose accepte

cède sollicite

Offre, promesse,
don, présent,
avantage

En échange d'une
contrepartie

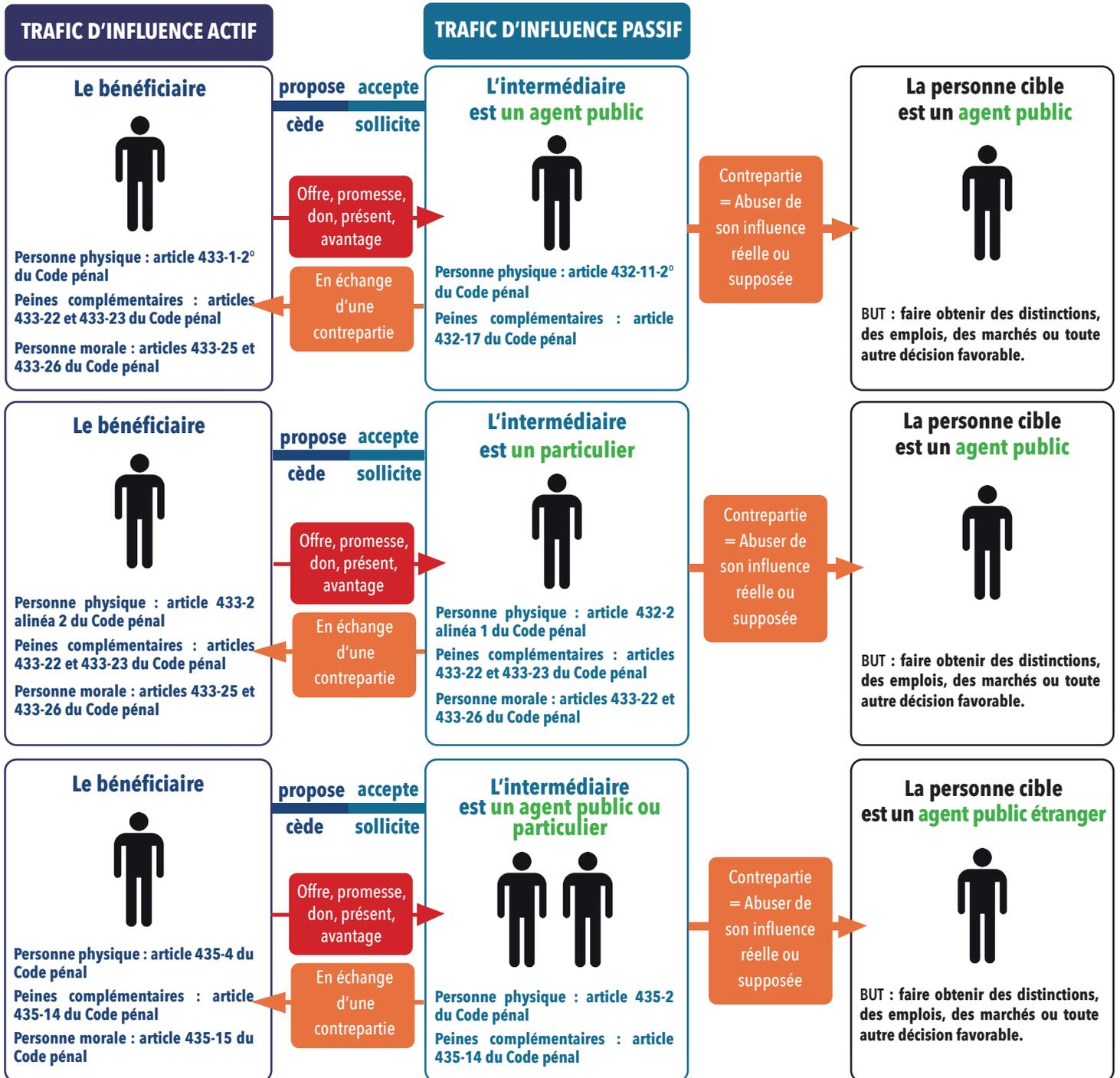
Le corrompu est un agent public étranger



Personne physique : article 435-1 du Code pénal
Peines complémentaires : article 435-14 du Code pénal

2. Le trafic d'influence

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).



Le trafic d'influence est actif lorsque l'initiative est prise par un particulier ou une entreprise qui demande à la personne influente d'en abuser. Il est passif lorsque l'initiative est prise par la personne influente. Les définitions juridiques complètes de ces comportements et de leurs sanctions sont données en annexe.

III - RAPPEL DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ENCOURUES

CONSEILS DE RÉDACTION :

Il est important de rappeler aux salariés que la violation du Code de conduite peut aussi être sanctionnée au sein même de l'entreprise et faire l'objet de sanctions disciplinaires.



Exemple de rédaction :

Outre les sanctions pénales prévues en cas de fait de corruption ou de trafic d'influence, il est rappelé que tout manquement au présent Code de conduite est susceptible d'exposer son auteur à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

IV - ÉTAT DES SITUATIONS À RISQUE

CONSEIL DE RÉDACTION :

L'entreprise doit identifier et décrire ses propres situations à risque dans le Code de conduite.

A cet effet, il est indispensable d'avoir au préalable identifié des pratiques qui pourraient présenter des risques : export, contact avec les gros partenaires, utilisation d'intermédiaires commerciaux, soumission aux marchés publics ou obtention d'autorisations administratives par exemple.

Il convient de s'inspirer des situations et recommandations décrites ci-après en les complétant ou en les adaptant en fonctions des situations propres à l'entreprise.



Exemple de rédaction :

Outre les sanctions pénales prévues en cas de fait de corruption ou de trafic d'influence, il est rappelé que tout manquement au présent Code de conduite est susceptible d'exposer son auteur à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Les situations évoquées ci-après, sans être exhaustives, présentent des expositions aux risques de corruption et ont pour objectif de guider les collaborateurs sur le comportement à adopter et à les inciter à faire preuve de vigilance.



Recommandations

D'une manière générale, en cas de doute sur l'appréciation de ces situations à risques, les collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur responsable hiérarchique (ou du responsable en charge de la conformité s'il existe dans l'entreprise).

Il est également recommandé d'insérer, dans les contrats conclus avec les tiers concernés, d'une clause anti-corruption permettant la rupture ou le non-renouvellement de la relation d'affaires en cas de manquement à la probité ou de refus de se conformer aux directives de l'entreprise en ce domaine.

.../...

1. Les cadeaux et les invitations

Les cadeaux et invitations participent à la vie courante des affaires. Ils représentent souvent une marque de courtoisie visant à renforcer les relations commerciales (remerciements, traditions, vœux).

Toutefois, l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption, c'est le cas lorsqu'elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne.

La vigilance doit porter sur le fait que les cadeaux et invitations doivent être offerts en lien avec une occasion spéciale et ne doivent emporter aucune contrepartie quelle qu'en soit la forme, explicite ou implicite et ne pas affecter l'indépendance de jugement du destinataire.

Dans son [Guide pratique à l'attention des agents publics](#), l'AFA rappelle que « l'acceptation par un agent d'un cadeau ou d'une invitation peut porter atteinte aux principes déontologiques suivants qui gouvernent l'exercice de ses fonctions : la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité et la neutralité, en le plaçant en situation d'obligé vis-à-vis des tiers. En effet, il peut être suspecté qu'un cadeau ou une invitation rétribue un service rendu, incite l'agent à une certaine bienveillance, ou encore alimente une familiarité à l'égard d'un interlocuteur qui serait ainsi dans une situation privilégiée. Pour ces raisons, par principe, un agent public ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions ».



Recommandations

Ces cadeaux et invitations doivent s'inscrire dans un contexte professionnel, rester raisonnables tant par leur fréquence que par leur montant.

Un encadrement peut être prévu de la façon suivante :

- Les cadeaux ou invitations d'une valeur estimée inférieure à ... euros peuvent être offerts ou reçus sans information ni autorisation du responsable hiérarchique ;
- Les cadeaux ou invitations d'une valeur comprise entre ... et ... euros peuvent être offerts ou reçus après information et autorisation du responsable hiérarchique ;
- Les cadeaux ou invitations d'une valeur supérieure à ... euros doivent être refusés et ne peuvent être offerts ou reçus sauf sur autorisation du responsable hiérarchique/de la conformité en cas de circonstances spécifiques, en apportant les justifications nécessaires.

Toute personne à qui est proposé un cadeau ou une invitation est appelée à s'interroger sur les points suivants :

- Quelle est la valeur approximative du bien ? Respecte-t-il le sens de la mesure ? Serais-je embarrassé si mon entourage professionnel apprenait que je l'ai reçu ? D'autres cadeaux ou invitations ont-ils été proposés par la même personne ou organisation dans les derniers mois ? Le cadeau ou l'invitation sont-ils, par leur valeur ou leur récurrence, de nature à affecter l'exercice de mes fonctions ou à porter atteinte à la réputation de l'organisation ?
- Dans quel contexte s'inscrit cette proposition ? Le cadeau ou l'invitation sont-ils offerts par courtoisie ou à titre commercial, ou en vue d'obtenir une contrepartie ? À quel moment sont-ils offerts ?
.../...

2. Le mécénat et le sponsoring

Le mécénat consiste pour l'entreprise à accorder un soutien matériel (sommes d'argent, biens ou services) sans contrepartie attendue à une organisation qui sert une cause d'intérêt général (humanitaire, sociale, préservation du patrimoine artistique, recherche). Ce soutien est assimilable à un don.

Il peut prendre régulièrement la forme de prestations en nature, permettant de mettre en valeur les savoir-faire techniques de l'entreprise. Le mécénat ne doit pas avoir pour objet l'obtention d'un marché de travaux, d'une autorisation administrative ou de toute décision favorable de la part d'une personne directement ou indirectement impliquée dans l'organisme bénéficiaire.

Le sponsoring (ou parrainage) consiste en un soutien matériel (sommes d'argent, biens ou services) à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation dans le cadre d'évènements de toute nature (caritatif, sportif, culturel) tels qu'un séminaire, une compétition sportive ou artistique, une conférence en vue d'en retirer un bénéfice (participation à l'évènement, communication, publicité de marques, etc.).

En revanche, la contrepartie attendue ne peut pas être, une décision favorable, un permis, une autorisation, l'obtention d'un marché, ou la signature d'un accord commercial. De même, l'évènement sponsorisé ne saurait constituer un évènement contraire au Code de conduite de l'entreprise ou à la loi qui lui est applicable.



Recommandations

Dans tous les cas, il est recommandé de :

- S'assurer de la compatibilité entre l'objectif poursuivi par l'opération ;
- S'assurer de la régularité des statuts de l'organisme bénéficiaire ;
- Collecter des informations sur le bénéficiaire du mécénat, ses associés, sa réputation ;
- Vérifier le rapport d'activité de la fondation ou de l'association, son expérience, etc. ;
- Insérer au contrat de mécénat / sponsoring une clause par laquelle le bénéficiaire s'engage à respecter les valeurs d'éthique du mécène et une clause de résolution du contrat en cas de violation de cet engagement.

.../...

3. Les conflits d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts est susceptible d'altérer l'objectivité d'une personne et donc sa capacité à remplir sa mission. Un collaborateur se trouve en situation de conflit d'intérêts quand il détient des intérêts personnels, financiers ou commerciaux qui peuvent avoir une influence sur l'objectivité des décisions professionnelles qu'il prend ou recommande.

Ces intérêts peuvent résulter de liens d'appartenance familiaux, amicaux, religieux, politiques, associatifs, caritatifs, sportifs ou professionnels en dehors de l'entreprise.



Recommandations

De manière générale, les collaborateurs doivent exécuter leur contrat de travail de bonne foi, ce qui implique de :

- Respecter les obligations de loyauté, de non-concurrence et de confidentialité issues de leur contrat de travail ;
- Prendre des décisions en fonction des intérêts de l'entreprise, et non pas en fonction de leur intérêt personnel.

Chaque collaborateur doit veiller à ne pas exercer directement ou indirectement une activité qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts avec l'entreprise.

Dans l'hypothèse où ce collaborateur se trouverait en situation de conflit d'intérêts, potentielle ou avérée, il doit en référer à son supérieur hiérarchique afin qu'il mette en place les mesures de traitement adéquates (par exemple : ne pas participer à la procédure, ...).

4. Les paiements de facilitation

Les paiements de facilitation correspondent à des paiements indus, consentis à (ou sollicités par) des agents publics, pour faciliter une opération ou l'exécution d'actes administratifs courants (dédouanement de matériel, obtention d'un visa, d'un permis, etc.) auquel le demandeur peut légalement prétendre.

De tels paiements sont strictement proscrits au sein de l'entreprise.

.../...

5. Le recours à des intermédiaires commerciaux

L'entreprise est susceptible d'avoir recours à des tiers intermédiaires pour rencontrer de potentiels clients, pénétrer un nouveau marché, ou encore conclure un contrat, répondre à un appel d'offres ou obtenir un engagement, une décision ou une autorisation quelconque.

La personne dont la mission consiste exclusivement à fournir des prestations de conseil technique ou des prestations intellectuelles, sans aucune prestation d'entremise, ne constitue pas un intermédiaire au sens du paragraphe précédent.



Recommandations

Lorsque le recours à des intermédiaires est nécessaire, il est recommandé de prévoir un dispositif visant à solliciter au préalable l'autorisation préalable de la hiérarchie et de la personne en charge de la conformité dans l'entreprise lorsqu'elle existe et d'apporter les justificatifs et éléments d'informations relatifs à cet intermédiaire (existence juridique, comptes, respect des réglementations, sociales, fiscales, réputation, etc...) permettant de s'assurer de la probité et de l'intégrité du prestataire avec lequel il est envisagé de conclure un contrat.

Dans le cadre de toute relation d'affaires avec un intermédiaire, il est vivement recommandé la formalisation d'un contrat rédigé avec l'aide de la direction juridique ou de la personne en charge de la conformité. Ce contrat doit encadrer les prestations fournies par l'intermédiaire et inclure une clause relative au respect des dispositifs anti-corruption.

Il faudra enfin veiller à réunir les éléments relatifs à la bonne réalisation des prestations confiées à l'intermédiaire.

6. Relations avec les tiers



Recommandations

Il est recommandé, en amont de la passation des contrats, d'évaluer les tiers qui peuvent exposer l'entreprise à des risques de corruption (gros clients, fournisseurs essentiels et intermédiaires commerciaux) et de vérifier notamment :

- Les éléments d'informations relatifs à ce tiers permettant de s'assurer de sa probité et de son intégrité ;
- Leur réputation (une recherche en opensource peut être une première démarche en ce sens) ;
- Que les contrats conclus sont conformes à la politique de l'entreprise, notamment en matière de prévention de la corruption et du trafic d'influence.

CONSEIL DE RÉDACTION :

La mise en place d'un dispositif d'alerte interne permettant de recueillir des signalements de comportements contraires au Code de conduite anti-corruption n'est pas obligatoire pour les PME et petites ETI.

Pour autant, ce dispositif est un élément essentiel pour la prévention de la corruption.

Pour le mettre en place, les entreprises peuvent capitaliser sur les outils existants, notamment la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques imposée par l'article 8 de la loi Sapin II aux entreprises d'au moins 50 salariés. Si l'entreprise compte moins de 50 salariés, ce dispositif n'est pas obligatoire mais reste très utile.

Lorsqu'un tel dispositif existe dans l'entreprise, le Code de conduite permet d'informer les salariés qu'ils peuvent alerter, de manière confidentielle, sur toute situation qui leur paraît douteuse.

Le Code de conduite devra rappeler que toute personne qui a connaissance de façon directe de faits ou situations précis entrant dans son champ d'application peut effectuer, de bonne foi et sans contrepartie financière, un signalement contenant éléments suivants :

- La description des conduites ou situations contraires à la loi ou au présent Code de conduite et justifiant le signalement ;
- L'identité des personnes impliquées dans ces conduites ou situations ;
- Les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

Le Code de conduite devra décrire la procédure de signalement mise en place au sein de l'entreprise :

- Les différentes étapes à suivre pour réaliser un signalement ;
- Les différents canaux accessibles pour émettre une alerte (adresse électronique dédiée, courrier, etc.). Ces canaux doivent être facilement accessibles au personnel. La procédure doit définir les modalités de transmission des documents à l'appui du signalement ;
- L'identité de la personne en charge de recueillir les signalements au sein de l'entreprise ;
- L'indication des modalités selon lesquelles l'émetteur du signalement sera informé de sa réception et du délai nécessaire à l'analyse de sa recevabilité ;
- L'indication des modalités selon lesquelles l'émetteur du signalement, et éventuellement les personnes visées par le signalement, seront informés de la clôture du signalement ;
- L'indication des dispositions prises pour garantir la confidentialité de l'alerte. Cette confidentialité concerne l'identité de l'émetteur du signalement, mais aussi les faits signalés et les personnes visées ;
- L'indication des conditions nécessaires pour que l'émetteur du signalement bénéficie du statut protecteur de « lanceur d'alerte » ;
- L'indication des mesures prises pour le respect de la protection des données personnelles.

.../...



Exemple de rédaction de la partie relative au traitement des signalements ⁽³⁾

Dès réception du signalement, et dans un délai de 7 jours maximum, *la personne habilitée pour le traitement du signalement* ⁽⁴⁾ informe par tous moyens l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et du délai d'1 mois nécessaire à l'examen de la recevabilité de celui-ci.

La personne habilitée pour le traitement du signalement :

- a pour mission de s'assurer de la réalité des faits objets du signalement et d'évaluer leur conformité aux dispositions du présent Code de conduite ;
- informe dans un délai de 3 mois le collaborateur par écrit des mesures envisagées ou prises suite au signalement ou de la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'entreprise garantit au collaborateur, auteur du signalement, que son identité restera strictement confidentielle. Ainsi, son identité et les éléments permettant de la déterminer seront divulgués uniquement :

- aux personnes devant examiner la recevabilité et le traitement de l'alerte, dans la seule mesure nécessaire à cette analyse ;
- et le cas échéant à l'autorité judiciaire si elle en formule la demande.

⁽³⁾ Procédure et délai imposés par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022

⁽⁴⁾ Préciser le nom et/ou la fonction de la personne en charge du traitement des alertes

CONSEIL DE RÉDACTION :

En conclusion, il peut être opportun de rappeler la portée du Code de conduite.



Exemple de rédaction :

En toutes circonstances, les collaborateurs doivent :

- Respecter les dispositions du présent Code et plus généralement la réglementation régissant l'interdiction de la corruption et du trafic d'influence en France et à l'étranger ;
- Adopter un comportement conforme à la légalité et aux intérêts de l'entreprise ;
- Vérifier que leurs décisions, actions, abstentions et recommandations sont en adéquation avec les lois et règlements applicables, ainsi qu'avec les règles contenues dans le présent Code.

Tout collaborateur ayant une incertitude sur l'application du Code de conduite à sa situation et sur la conduite à tenir en cas de difficulté relevant de ses dispositions, peut saisir son supérieur hiérarchique ou la personne habilitée.

Toute violation des dispositions du présent Code de conduite par un collaborateur est passible de sanctions disciplinaires appropriées à la gravité de l'infraction, en accord avec les dispositions du Code du travail et avec le règlement intérieur.

En cas de violation de lois et réglementations, les collaborateurs seront tenus responsables de leurs actions et pourront être l'objet de poursuites judiciaires et soumis à des sanctions civiles ou pénales par les autorités compétentes.

ANNEXE

Il est recommandé de mettre en annexe la liste des infractions et des sanctions encourues.



Exemple de rédaction :

Sanctions encourues en cas de condamnation pour corruption ou trafic d'influence ([renvoi au site AFA](#))

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur public

| Cadre général | Corruption dans le cadre du fonctionnement de la justice | |
|---|---|---|
| <p>Corruption active par quiconque faisant une offre, une promesse à un agent public national.</p> <p>ET/OU</p> <p>Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'un agent public national.</p> | <p>Corruption passive par un agent public national qui sollicite ou accepte une offre, une promesse.</p> | <p>Corruption active par un particulier d'un magistrat, greffier, juré, expert, arbitre, etc..., en faisant des offres, des promesses.</p> <p>ET/OU</p> <p>Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'un magistrat, greffier, juré, expert, arbitre, etc.</p> <p>ET/OU</p> <p>Corruption passive d'un magistrat, juré, expert, arbitre, etc. qui sollicitent ou acceptent des offres, des promesses.</p> |
| <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et /ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 432-11-1° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et /ou administrative (article 433-11-1 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 10 ans, (15 ans pour un magistrat si poursuite criminelle), 1 million €, jusqu'au 434-9 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (articles 131-38 et 434-47 du Code pénal) pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation.</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 du Code pénal et 434-46 du Code pénal (pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation).</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 434-47 et 434-48 du Code pénal (pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation).</p> |

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur privé

Corruption active par un particulier faisant des offres, des promesses à une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.

ET / OU

Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.

ET/OU

Faisant des offres, des promesses à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs (article 445-1-1 du Code pénal).

Corruption passive d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale qui sollicite ou accepte une offre, une promesse.

ET/OU

Pour un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs de solliciter ou d'accepter, une offre, une promesse... (article 445-2-1 du Code pénal).

Personne physique :

5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-1 du Code pénal).

Personne morale :

quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal).

Peines complémentaires personne physique :

articles 131-26-2 et 445-3 du Code pénal.

Peines complémentaires personne morale :

article 445-4 du Code pénal.

Personne physique :

5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-2 du Code pénal).

Personne morale :

quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal).

Peines complémentaires personne physique :

articles 131-26-2 et 445-3 du Code pénal.

Peines complémentaires personne morale :

article 445-4 du Code pénal.

ANNEXE

CORRUPTION DANS LE CADRE INTERNATIONAL

| Corruption d'un agent public étranger ou international | | Corruption de personnel judiciaire international | |
|--|--|---|---|
| <p>Corruption active (faire une offre, une promesse...)</p> <p>ET / OU</p> <p>Céder à une corruption passive.</p> | <p>Corruption passive (solliciter ou accepter une offre, une promesse...).</p> | <p>Corruption active (faire une offre, une promesse...).</p> <p>ET / OU</p> <p>Céder à une corruption passive.</p> | <p>Corruption passive (solliciter ou accepter une offre, une promesse...).</p> |
| <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-3 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 432-11-1° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et / ou administrative (article 433-11-1 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-9 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-7 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> |

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence actif

| L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif | L' « intermédiaire » particulier | |
|---|--|---|
| | Cadre général | Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice |
| <p>Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433- 1 Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-2 alinéa 2 du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 434-9-1 alinéa 2 du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38, et 434-47 Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 et 434-46 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 434-47 et 434-48 du Code pénal.</p> |

ANNEXE

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence passif

| L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif | L' « intermédiaire » particulier | |
|--|---|---|
| | Cadre général | Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice |
| <p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 432-11, 2° du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (Article 432-11-1 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433-2 alinéa 1 du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (Article 433-2-1 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 433-25 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 434-9-1 alinéa 1 du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 et 434- 46 du Code pénal.</p> |

ANNEXE

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE INTERNATIONAL

| Trafic d'influence en direction d'une personne dépositaire de l'autorité publique/chargée d'une mission de service public / investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale. | | Trafic d'influence en direction du personnel judiciaire « international » | |
|---|--|---|---|
| <p>Trafic d'influence actif par quiconque faisant une offre ou une promesse à un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent public international.</p> <p>ET / OU</p> <p>Céder aux sollicitations d'un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent public international.</p> | <p>Trafic d'influence passif.</p> | <p>Trafic d'influence actif par quiconque faisant une offre ou une promesse à un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent judiciaire international</p> <p>ET / OU</p> <p>Céder aux sollicitations d'un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent judiciaire international</p> | <p>Trafic d'influence passif.</p> |
| <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-4 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-10 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-8 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal.</p> |

ANNEXE

Il est à noter que l'existence de textes spéciaux édictant des peines complémentaires de confiscation applicables à chacun des délits de corruption et de trafic d'influence repris ci-dessus, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions générales des articles 131-21 alinéa 1 à 3 et 131-39 du Code pénal sur la peine complémentaire de confiscation qui est encourue de plein droit à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.



fntp.fr

LE CODE
DE CONDUITE
ANTI-CORRUPTION

LES MÉMENTOS DU COMITÉ
ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ
DE LA FNTF

Fédération Nationale des Travaux Publics
3, rue de Berri - 75008 PARIS

fntp.fr

édition 2024

